

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-047

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-03-12-00004 - Arrêté mettant en demeure ALÈS

AGGLOMÉRATION, représentée par son président en exercice de mettre en conformité son système d'assainissement de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES (3 pages)

Page 3

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2024-03-05-00023 - Mesures de carte scolaire - Arrt collectif du 05 mars 2024 (8 pages)

Page 7

Prefecture du Gard /

30-2024-03-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement "secteur Parc Ouest Vallanguinon" à Lédenon (7 pages)

Page 16

30-2024-03-08-00005 - Convention de coordination entre la Police Municipale d'Uzès et les forces de sécurité intérieure (10 pages)

Page 24

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-03-11-00001 - Arrêté N°2024/09-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 (3 pages)

Page 35

Prefecture du Gard / Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

30-2024-03-12-00001 - Délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur au directeur et à la directrice adjointe de la DDFIP (2 pages)

Page 39

30-2024-03-12-00002 - Délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire à la directrice adjointe DDFIP (2 pages)

Page 42

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-03-12-00003 - Arrêté donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers à la société TotalEnergies EP France

concernant le périmètre de Maruejols (Puits Maruejols 1 et 101) sur la commune de Saint-Victor de Malcap (3 pages)

Page 45

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-12-00004

Arrêté mettant en demeure ALÈS
AGGLOMÉRATION, représentée par son
président en exercice de mettre en conformité
son système d'assainissement de
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure ALÈS AGGLOMÉRATION, représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-29-11 du 29 janvier 2008 portant prescriptions particulières concernant l'amélioration du fonctionnement d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et son rejet dans le ruisseau de Carriol ;

VU le mail en date du 25 août 2023, notifiant à ALES AGGLOMERATION de la non-conformité ERU du système d'assainissement de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES au titre de l'année 2022,

VU le rapport de manquement administratif du 20 novembre 2023 établi à l'encontre d'ALES AGGLOMERATION pour la non-conformité du système d'assainissement de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à ALES AGGLOMERATION la non-conformité ERU du système d'assainissement de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation d'ALES AGGLOMERATION sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES a été mise en service en 1994 pour une capacité nominale de 8500 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Qu'ALES AGGLOMERATION détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

ALES AGGLOMERATION est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement SAINT-CHRISTOL-LES-ALES.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES;

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, d'un programme de travaux visant à réduire la sensibilité du réseau de collecte aux eaux claires parasites ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard ;

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, ALES AGGLOMERATION est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à ALES AGGLOMERATION Bâtiment Atome - 2 rue Michelet 30100 – Alès.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée à ALES AGGLOMERATION, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans les locaux d'ALES AGGLOMERATION pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président d'ALES AGGLOMERATION, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12/03/2024

le préfet
SIGNE
Jérôme BONET

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2024-03-05-00023

Mesures de carte scolaire - Arrt collectif du 05
mars 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard.

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020,
Vu l'avis du comité social d'administration spécial départemental réuni le 08 février 2024,
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 27 février 2024,
Vu la dotation en emplois du département,

ARRÊTE

Article 1 : sont décidées les mesures suivantes à effet de la rentrée 2024 :

I. Mesures d'ouvertures et fermetures de classe

I.1 En éducation prioritaire

DEDOUBLEMENT DES GS						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
MAT	NIMES	EDOUARD VAILLANT GR1		1 GS dédoublée	Nîmes 1	3 ^{ème} poste dédoublé de GS 5 ^{ème} poste préélémentaire

DEDOUBLEMENT DES CP ET DES CE1						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
ELEM	ALES	LOUIS PASTEUR	1 CE dédoublé		Alès 1	2 ^{ème} poste de CE dédoublé 5 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	BEUCAIRE	CONDAMINE	1 CP dédoublé		Manduel	4 ^{ème} poste dédoublé de CP 14 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	COURBESSAC		1 CP dédoublé	Nîmes 3	3 ^{ème} poste de CP dédoublé 11 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	LEO ROUSSON		1 CE dédoublé	Nîmes 4	4 ^{ème} poste de CE dédoublé 12 ^{ème} poste élémentaire

TRANSFORMATIONS de postes						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
MAT	BEUCAIRE	CONDAMINE	1 GS dédoublée	1 classe MAT	Manduel	Transformation du 4 ^{ème} poste préélémentaire en 4 ^{ème} poste de GS dédoublé
ELEM	ALES	GERMAIN DAVID	1 CE dédoublé	1 classe ELEM	Alès 1	Transformation du 4 ^{ème} poste élémentaire en 2 ^{ème} poste de CE dédoublé
ELEM	ALES	PAUL LANGEVIN	1 CE dédoublé	1 CP dédoublé	Alès 1	Transformation du 2 ^{ème} poste dédoublé de CP en 4 ^{ème} poste dédoublé de CE
ELEM	NIMES	HENRI WALLON	1 classe ELEM	1 CP dédoublé	Nîmes 1	Transformation du 6 ^{ème} poste dédoublé de CP en 8 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	EDOUARD VAILLANT	1 classe ELEM	1 CP dédoublé	Nîmes 1	Transformation du 6 ^{ème} poste dédoublé de CP en 10 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	ALES	LOUIS LEPRINCE-RINGUET	1 classe ELEM	1 GS dédoublée	Alès 1	Transformation du 2 ^{ème} poste de GS dédoublé en 5 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	ALES	LE PANSERA	1 CP dédoublé	1 classe ELEM	Alès 1	Transformation du 4 ^{ème} poste élémentaire en 3 ^{ème} poste dédoublé de CP
PRIM	ALES	TAMARIS	1 CP dédoublé	1 GS dédoublée	Alès 1	Transformation du 2 ^{ème} poste dédoublé de GS en 2 ^{ème} poste dédoublé de CP

DISPOSITIF MOINS DE 3 ANS						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
MAT	NIMES	JEAN ZAY	1		Nîmes 3	7 ^{ème} poste préélémentaire

OUVERTURES - FERMETURES DE CLASSE						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
MAT	BEUCAIRE	LA MOULINELLE		1	Manduel	6 ^{ème} poste préélémentaire
MAT	NIMES	GUSTAVE COURBET		1	Nîmes 1	9 ^{ème} poste préélémentaire
ELEM	LA GRAND-COMBE	VICTOR HUGO	1		Alès 2	7 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	BEUCAIRE	NATIONALE		1	Manduel	8 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	GR I LE MISTRAL		1	Manduel	7 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	PAUL LANGEVIN		1	Nîmes 1	18 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	JEAN MOULIN	1		Nîmes 3	10 ^{ème} poste élémentaire

I.2 Hors éducation prioritaire

PLAFONNEMENT DES GS - CP et CE1 A 24						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
MAT	VAUVERT	PIC D'ETIENNE GEORGES POMPIDOU	1		Le Grau du Roi	6 ^{ème} poste préélémentaire
MAT	SAINTE- HIPPOLYTE-DU- FORT	RACHEL CABANE	1		Le Vigan	6 ^{ème} poste préélémentaire
MAT	NIMES	LA PLACETTE	1		Nîmes 2	5 ^{ème} poste préélémentaire
MAT	CALVISSON	LE PETIT PRINCE	1		Nîmes 5	6 ^{ème} poste préélémentaire
MAT	CODOGNAN	LES PETITS LOUPS	1		Nîmes 5	5 ^{ème} poste préélémentaire
ELEM	REDESSAN	MARCEL PAGNOL	1		Manduel	11 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	TALABOT	1		Nîmes 2	6 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	PONT SAINT ESPRIT	JEAN JAURES	1		Bagnols	7 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	CAISSARGUES	CLOS MIRMAN	1		Nîmes 4	7 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	SOMMIERES	CONDAMINE	1		Nîmes 5	7 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	NIMES	RENE CHAR	1		Nîmes 5	7 ^{ème} poste élémentaire

OUVERTURES - FERMETURES DE CLASSE						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
MAT	BOUILLARGUES	MADELEINE BRES		1	Nîmes 4	6 ^{ème} poste préélémentaire
MAT	GARONS	JEAN MONNET		4	Nîmes 4	6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} postes préélémentaires (transfert école primaire Francis Soirat Cf III.1)
MAT	BERNIS	PAUL FORT		1	Nîmes 5	5 ^{ème} poste préélémentaire
MAT	MONTFAUCON			1	Remoulins	3 ^{ème} poste préélémentaire
ELEM	SAINTE-JULIEN- LES-ROSIERS			1	Alès 1	9 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	AIMARGUES	FANFONNE GUILLIERME		1	Le Grau du Roi	10 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	FOURQUES	ANDRE MALRAUX		1	Manduel	7 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	EDGAR TAILHADES	1		Nîmes 1	6 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	NIMES	LA PLACETTE		1	Nîmes 2	8 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	SAINTE-CHAPTES			1	Nîmes 2	6 ^{ème} poste élémentaire

OUVERTURES - FERMETURES DE CLASSE (suite)						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
ELEM	BEZOUCE	ALPHONSE DAUDET		1	Nîmes 3	6 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	GARONS	JEAN MONNET - SAINT EXUPERY		5	Nîmes 4	10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} et 14 ^{ème} postes élémentaires (transfert école primaire Francis Soirat Cf II.7)
ELEM	NIMES	MARIE SOBOUL		1	Nîmes 4	8 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	AUBAIS			1	Nîmes 5	7 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	ROCHEFORT-DU-GARD	VIEUX MOULIN		1	Remoulins	9 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	CHARLES ODOYER		1	Remoulins	9 ^{ème} poste élémentaire
ELEM	LUSSAN (RPI)			1	Nîmes 3	2 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	RIBAUTE-LES-TAVERNES	MARCEL PAGNOL		1	Alès 2	7 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN			1	Alès 2	2 ^{ème} poste préélémentaire
PRIM	SAUVE	FLORIAN		1	Le Vigan	5 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	NIMES	MARIE CURIE (ex PLEIN AIR)	1		Nîmes 1	2 ^{ème} poste préélémentaire
PRIM	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS			1	Nîmes 3	2 ^{ème} poste préélémentaire
PRIM	SAINT MAXIMIN			1	Nîmes 3	3 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	NIMES	LA PLANETTE		1	Nîmes 4	3 ^{ème} poste élémentaire
PRIM	CALVISSON	L'ILE VERTE		1	Nîmes 5	3 ^{ème} poste préélémentaire

I.3 Consolidation de mesures provisoires devenant définitives

En éducation prioritaire

OUVERTURES PROVISOIRES RENTREE 2023, DEVENANT DEFINITIVES						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES		CIRCONSCRIPTION	
ELEM	LA GRAND COMBE	ANATOLE FRANCE	1 CE dédoublé		Alès 2	3 ^{ème} poste de CE dédoublé 9 ^{ème} poste élémentaire

OUVERTURES PROVISOIRES RENTREE 2023, DEVENANT DEFINITIVES					
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	CIRCONSCRIPTION	
MAT	CLARENSAC	GERARD CAZENEUVE	1 classe MAT	Nîmes 4	7 ^{ème} poste préélémentaire
ELEM	SALINDRES	MARCEL PAGNOL	1 classe ELEM	Alès 2	10 ^{ème} poste préélémentaire
ELEM	UZES	JEAN MACE	1 classe ELEM	Nîmes 3	10 ^{ème} poste préélémentaire
PRIM	MEYRANNES		1 classe ELEM	Alès 2	2 ^{ème} poste préélémentaire
PRIM	NIMES	MARIE CURIE	1 classe MAT	Nîmes 1	1 ^{er} poste préélémentaire

II. Mesures en appui des classe

II.1. Dispositifs ULIS

OUVERTURES - FERMETURES DE DISPOSITIFS ULIS					
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION
ELEM	BEUCAIRE	CONDAMINE		1	Manduel
PRIM	BEUCAIRE	GARRIGUES PLANES	1		Manduel
ELEM	BEAUVOISIN	LES MOULINS	1		Le Grau du Roi

II.2 Numérique éducatif école inclusive

	OUVERTURES	FERMETURES
Mission complémentaire ERUN	0,5	

II.3 Poste de psychologue de l'éducation nationale (PSY EN)

	OUVERTURES	FERMETURES
Ecole élémentaire Romain Rolland (circonscription Alès 1)	1	

II.4 Postes de réseaux d'aide relationnelle et pédagogique (RASED)

TRANSFORMATION DE POSTE DE RASED RELATIONNEL (ex G) en PEDAGOGIQUE (ex E)		
	OUVERTURES RASED PEDAGOGIQUE	FERMETURES RASED RELATIONNEL
Ecole élémentaire Nationale BEAUCAIRE (circonscription MANDUEL)	1	1

POSTES EN CMPP		
	OUVERTURES RASED RELATIONNEL	FERMETURES RASED RELATIONNEL
Communes à déterminer	0	2

II.5 Postes du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS)

SAAAIS		
	OUVERTURES	FERMETURES
	0	2

II.6 Postes d'unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

UPE2A			
	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION
Commune de Pont Saint Esprit (0,5 EPLE + 0,5 écoles)	1	0	Bagnols
Commune d'Alès - Ecole élémentaire TAMARIS	0,5	0	Alès 1

II.7 Moyen supplémentaire groupe scolaire

MOYEN SUPPLEMENTAIRE GROUPE SCOLAIRE CAPOUCHINE Soutien Maternelle + Elémentaire					
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION
MAT	NIMES	CAPOUCHINE	1		Nîmes 5

III. Mesures administratives

III.1 Créations de groupes scolaire

CREATION DE GROUPE SCOLAIRE PAR FUSION D'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE HORS EDUCATION PRIORITAIRE	
A la rentrée 2024, fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire Jean Monnet de Garons qui deviennent une école primaire	Circonscription Nîmes 4

CREATION DE GROUPE SCOLAIRE EX NIHILO HORS EDUCATION PRIORITAIRE				
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	CIRCONSCRIPTION
PRIM	GARONS	FRANCIS SOIRAT	5 classes MAT 5 classes ELEM	Nîmes 4
1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} postes préélémentaires (dont 4 transferts de l'école maternelle Jean Monnet et 1 ouverture) 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} postes élémentaires (transferts de l'école élémentaire Jean Monnet)				

III.2 Poste de Conseiller Pédagogique Départemental

Transformation de poste ci-après désigné

Etablissement	Intitulé Initial	Nouvel Intitulé
DSDEN	<i>Savoirs fondamentaux</i>	<i>Harcèlement</i>

III.3 Poste d'enseignant référent

Changement de rattachement administratif pour le poste implanté sur la commune d'Alès :

Année scolaire 2023/2024		RENTREE 2024	
POSTE	Collège Rattachement	POSTE	Collège Rattachement
ENSEIGNANT REFERENT	ALES Collège Jean Racine	ENSEIGNANT REFERENT	ALES Collège Alphonse Daudet

III.4 Rattachement administratif d'école

ECOLE	Circonscriptions de rattachement	
	AS 2023/2024	AS 2024/2025
ARGILLIERS Ecole primaire	NIMES 3	REMOULINS

III.5 Dissolution de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

A la rentrée 2024, le RPI n° 16, composé respectivement des écoles primaire de Cardet et élémentaire de Saint Jean de Serres est dissous.

III.6 Dénomination d'écoles

Il est pris acte du changement de dénomination de deux écoles d'Alès, faisant suite à délibération du conseil municipal :

Ainsi, les écoles respectivement maternelle et élémentaire d'Alès initialement dénommées « des Prés Saint Jean » seront désormais dénommées « Joséphine Baker » pour la maternelle, et « Germaine Tillion » pour l'élémentaire.

Article 2 : la secrétaire générale de la DSDEN du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 05 mars 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
l'inspecteur d'académie


Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2024-03-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement "secteur Parc Ouest Vallanguinon" à Lédénon

n°DCLC-SERGE-BRGE-24-

Arrêté
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement « secteur Parc Ouest Vallanguinon » à Lédénon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande de la société publique locale AGATE sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du projet d'aménagement du "secteur Parc ouest Vallanguinon" sis à Lédénon, afin d'effectuer des relevés topographiques, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Lédénon dans sa partie relative à la structuration du village, au rééquilibrage du développement urbain et au renforcement de la centralité villageoise (axe 1) ;

VU l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de la commune de Lédénon, le personnel de la société publique locale AGATE et les personnels des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés topographiques, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet d'aménagement du secteur Parc ouest, sur le territoire de la commune de Lédénon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées pour une durée de 15 mois à compter de la date du présent arrêté, sur les parcelles de la commune de Lédénon figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Lédénon, de la SPL AGATE et des entreprises mandatées par elles, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Lédénon.

Chacun des agents de la commune de Lédénon ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Lédénon. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Lédénon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Lédénon et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Frédéric LOISEAU



Frédéric LOISEAU

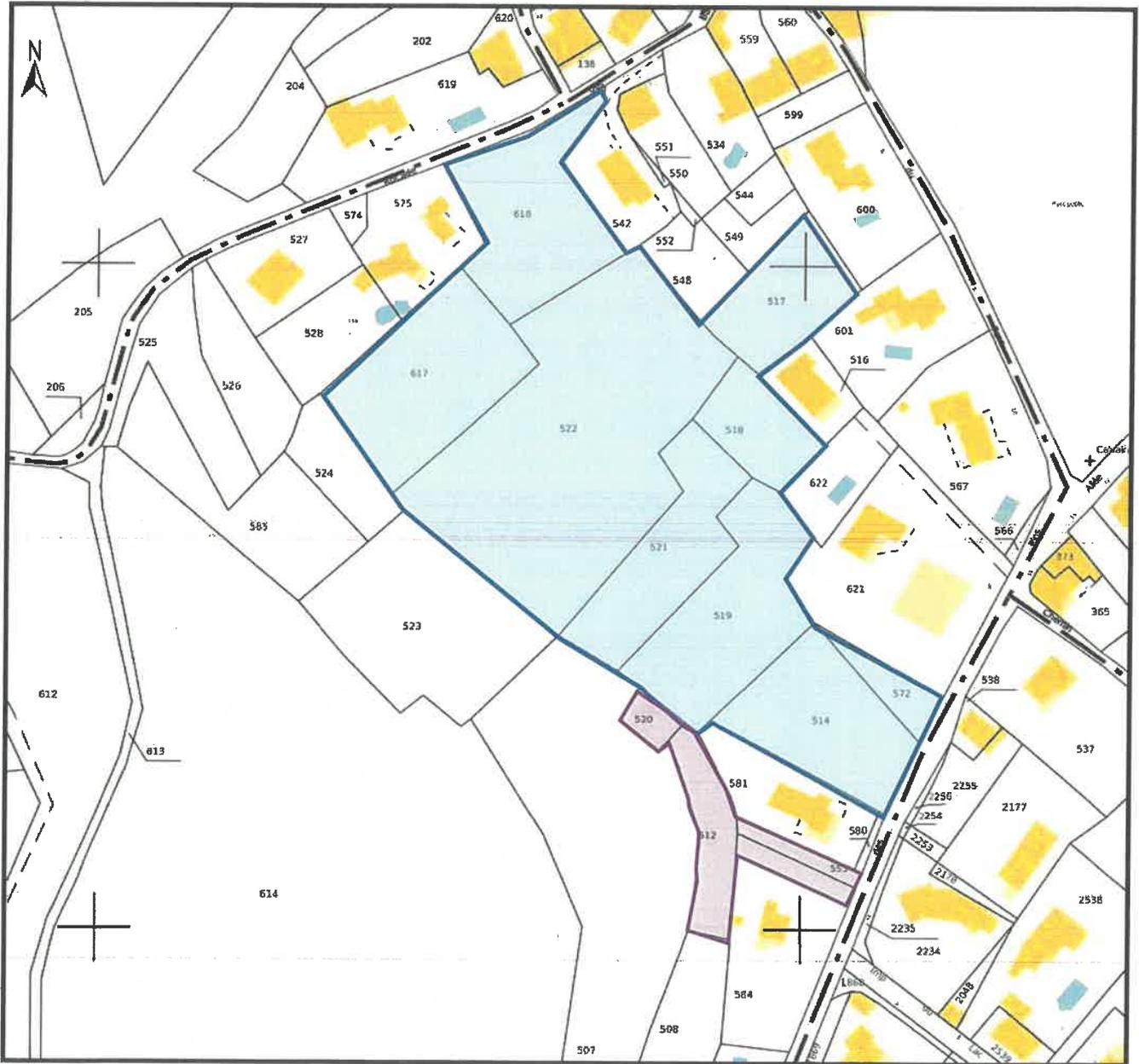


OAP 1 : VALLANGUINON

Composante urbaine	 logements - petit collectif
	 logements - maisons individuelles
	Densité moyenne de 30 logements/ha Production d'un minimum de 30% de logements locatifs sociaux
Insertion paysagère et environnementale	 Traitement paysager de transition avec les espaces bâtis
Principes de voirie	 Principes d'accès à la voirie destinés aux résidents et aux services incendies
	 Cheminements doux (piétons et vélos)
	 Voie d'accès communs (services incendies et résidents).
Gestion du risque feu de forêt	 Principe d'accès à la voirie réservée aux services incendies
	 Interface aménagée pour la lutte contre les incendies
	 Voie d'accès pour les services incendies
	 Périmètre de l'OAP
	 Bâti existants

III. PLANS & ETAT PARCELLAIRES

Le périmètre d'études prévu dans la concession d'aménagement identifie les 9 parcelles cadastrées suivantes :
B522, B617, B618, B514, B517, B521, B518, B572 & B519, propriétés privées.



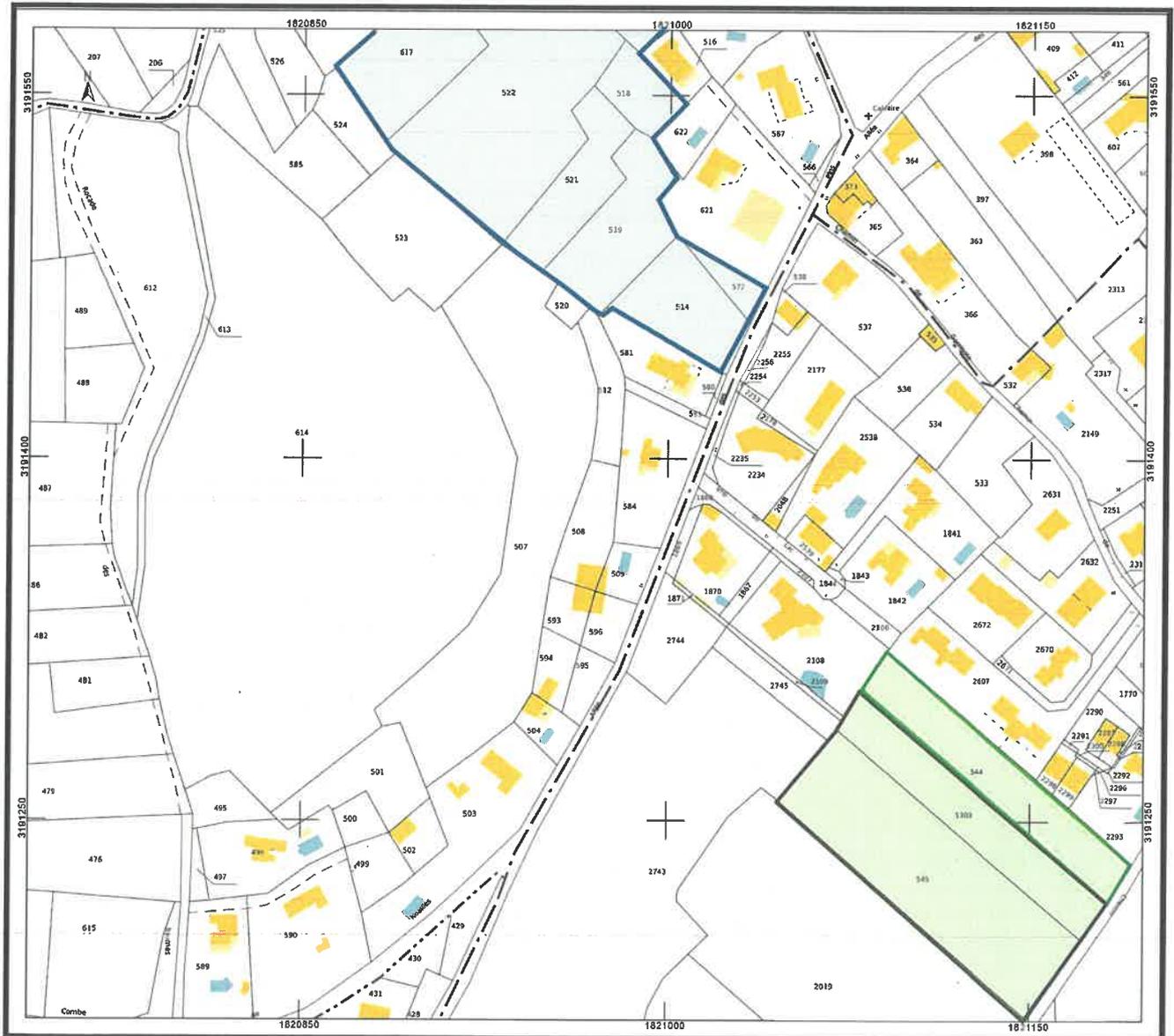
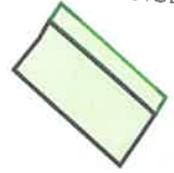
Une emprise complémentaire d'environ 1 200m² est intégrée au périmètre d'études, en vue d'éventuels équipements et ouvrages VRD notamment hydrauliques et/ou défense incendie, rendus nécessaires.

Elle porte sur les parcelles B520, B512, B553 et B584 pour partie.



vu pour être arrêté
mon arrêté de ce jour
à Paris, le 11/03/2024
Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU.

Enfin, font partie du périmètre d'études les parcelles B545, B1303 et B544 au sud du secteur Parc Ouest, emprise pouvant nécessiter une acquisition en vue de l'extension du bassin de rétention BR3 existant (parcelle B544) afin de compenser tout ou partie des imperméabilisations à venir et limiter le risque inondation par ruissellement.



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 11/03/2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Propriétaire cadastral	Contenance cadastrale	
B	514	M. RIAND Denis Louis Jacques 299, route du Vely- 74300 MAGLAND	0ha16a40ca	1 640
B	572	M. RIAND Denis Louis Jacques 299, route du Vely- 74300 MAGLAND	0ha03a43ca	343
B	517	Mme HESSEL Véronique M. LEDOUX Jean-Claude 7 Roc des Baumes – 30210 LEDENON	0ha10a90ca	1 090
B	518	Mme TRINQUIER Simone 1 Roc des Baumes – 30210 LEDENON	0ha07a90ca	790
B	519	Mme NICOLAS Geneviève 513 Ch du Lauron – 30650 ROCHEFORT DU GARD	0ha19a50ca	1 950
B	521	Mme MERY Andrée 138 Rue Joseph de Lassone – 84200 CARPENTRAS	0ha15a20ca	1 520
		Mme MERY Elisabeth 9 Rte d'Uzès – 30210 CASTILLON DU GARD		
		M. MERY Jean Paul 363 Av Mchal de Lattre de T – 34280 LA GDE MOTTE		
B	522	Mme MERY Marie-Claude 14 Rue des Cerisiers – 30210 REMOULINS	0ha55a80ca	5 580
		M. ROSSIGNOL Ludovic 36 Bld Alexandre de Frassinette – 42100 ST-ETIENNE		
B	617	M. BENOIT Luc Richard 3E Traverse des 2 Bassins – 30210 LEDENON	0ha20a76ca	2 076
B	618	M. BADON Michel Roc des Baumes – 30210 LEDENON	0ha18a43ca	1 843
Contenance totale estimée :			01ha68a32ca	16 832

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 11/03/2024
Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

B	553	COMMUNE DE LEDENON MAIRIE 30210 LEDENON	0ha01a40ca	140
B	512	Mr MEIJLAERS Henri Cornelis Jozef 43 acacialaan 3990 PEER Belgique	0ha06a70ca	670
B	584	Mr MEIJLAERS Henri Cornelis Jozef 43 acacialaan 3990 PEER Belgique	0ha16a15ca	1 615
B	520	Mme GRIOT Irène 1 rue du Moulin a vent 30210 LEDENON	0ha01a75ca	175
Contenance totale estimée :			0ha26a00ca	2 600

D	544	COMMUNE DE LEDENON MAIRIE 30210 LEDENON	0ha25a52ca	2 552
D	1303	COMMUNE DE LEDENON MAIRIE 30210 LEDENON	0ha25a86ca	2 586
D	545	MME NICOLAS GENEVIEVE MARIE JACOBY GENEVIEVE Né(e) le 20/09/1945 à 30 NIMES 513 CHE DU LAURON 30650 ROCHEFORT-DU-GARD	0ha52a63ca	5 263
Contenance totale estimée :			1ha04a01ca	10 401

Prefecture du Gard

30-2024-03-08-00005

Convention de coordination entre la Police
Municipale d'Uzès et les forces de sécurité
intérieure



Convention de coordination

entre

la police municipale de UZES

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de UZES**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données

à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de Uzès,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Uzès.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Uzès territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les cambriolages ;
2. Lutte contre la toxicomanie ;
3. Sécurité routière ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Problématique des rassemblements de jeunes sur la voie publique, avec les nuisances engendrée ;
6. Lutte contre les dégradations de biens publics ;
7. Problématique des personnes en détresse mentale ;
8. Problématique des violences intrafamiliales .

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie, Centre Technique Municipal.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Jean-Louis Trintignant,
 - Lou Redounet,
 - Saint Firmin.
- Écoles primaires :
 - Jean Macé,
 - Sainte Anne.
- Écoles maternelles :
 - Le Pas du Loup,
 - Ecole du parc.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place de Verdun,
- Avenue de la Libération.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Les Samedis et mercredis matin, ainsi que les jours de foires, et la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La police municipale assure la gestion des objets trouvés sur la commune d'Uzès.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies de commémoration, 14 juillet, fête de la musique, fête votive

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions

périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de l'ensemble de la ville d'Uzès dans les créneaux horaires suivants :

- Surveillance de jour de 7h30 à 18h30.
 - Des services à horaires variables sont mis en place les weekend et jours fériés.
- Des services de nuit sont assurés 3 nuits par semaine uniquement sur le territoire de la ville d'Uzès de la manière suivante : principalement les jeudis, vendredis et samedis de 20 heures à minuit, ces horaires seront variables en fonction des nécessités.

Ces services seront communiqués tous les mois au commandant de la communauté de brigade d'Uzès et transmis dès la prise de service par téléphone au CORG et à la police municipale intercommunale.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent 1 fois par trimestre à la mairie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par trimestre dans les locaux de la police municipale ou ceux de la gendarmerie nationale.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire d'Uzès conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° **Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition.

2° **De l'information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants radios, mails, téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de

sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : protection des bâtiments communaux, sécurité des festivités, sécurité publique et des contrôles de vitesse.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

(Cette liste est à compléter et à adapter localement)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d' Uzès précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale brigade VTT et brigade motorisée (voiture et motos).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes GTPI au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Uzès et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

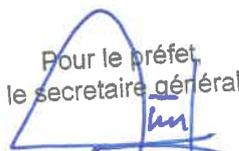
Fait à Nîmes, le 08 MARS 2024

Le Maire d'Uzès



Jean Luc Chapon

Le Préfet du Gard

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

La Procureure de la République
à Nîmes



Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-03-11-00001

Arrêté N°2024/09-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A9

ARRÊTÉ N° 2024/09 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2024-59-01 du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL, coordinateur Sécurité routière, responsable de la cellule Sécurité routière ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 6 mars 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, district de Gallargues, indiquant que les travaux de pose de bande collée sur les entrées et sorties de l'échangeur de n°24 de Nîmes-Est, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 8 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 6 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 7 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 6 mars 2024 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de mise en place de bandes collées, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Languedoc Roussillon, district du Languedoc, centre de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée la nuit du 24 au 25 avril 2024 de 21h00 à 05h00

Les travaux se situent sur la commune de Marguerittes.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu est la fermeture totale de l'échangeur de Nîmes-Est N°24

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

La circulation est réglementée la nuit du mercredi 24 avril 2024 à 21h00 au jeudi 25 avril 2024 à 05h00.

En cas de retard ou d'intempéries, les travaux peuvent être reportés la nuit du jeudi 25 avril à 21h00 au 26 avril 2024 à 06h00.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des entrées en direction d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute à l'échangeur de Nîmes Est en direction d'Orange et de Montpellier doivent suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, D6113, D442, D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à Nîmes Garons n°2.

A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des sorties en provenance d'Orange et de Montpellier/Nîmes :

Pour les VL :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur n°24 Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Pour les PL en provenance d'Orange, de Montpellier/Nîmes :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur n°24 Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons de l'A54, suivre la D442A, D442, la D6113, la D135 et la D6086 en direction de leur destination.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon des autoroutes du sud de la France à Narbonne, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le **11 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur de cabinet du préfet,

Le responsable de la cellule sécurité routière,
Coordinateur Sécurité Routière

Pierre BEHAEGHEL

Prefecture du Gard

30-2024-03-12-00001

Délégation de signature des actes relevant du
pouvoir adjudicateur au directeur et à la
directrice adjointe de la DDFIP

Arrêté

**portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à
M. Frédéric GUIN, administrateur de l'État,
directeur départemental des finances publiques du Gard et à
Mme Céline HERBEPIN, administratrice de l'État, directrice adjointe
à la direction départementale des finances publiques du Gard.**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2024 nommant **Mme Céline HERBEPIN**, administratrice de l'État, dans l'emploi de directrice adjointe à la direction départementale des finances publiques du Gard et responsable du pôle pilotage et ressources, à compter du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 n°30-2024-02-09-00001 désignant **Mme Christelle BRUNET**, adjointe par intérim au directeur départemental des Finances publiques du Gard en vue d'exercer les missions de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la nomination d'une nouvelle directrice adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à **Mme Céline HERBEPIN**, administratrice de l'État, directrice adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard, et responsable du pôle pilotage et ressource, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2024-02-09-00001 du 9 février 2024 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à **M. Frédéric GUIN**, administrateur de l'Etat, directeur départemental des finances publiques du Gard et à **Mme Christelle BRUNET**, administratrice de l'Etat adjointe à la direction départementale des finances publiques du Gard est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Gard, la directrice du pôle pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12/03/2024.

Le préfet,

Jérôme BONET



Prefecture du Gard

30-2024-03-12-00002

Délégation de signature en matière
d'ordonnance secondaire à la directrice adjointe
DDFIP

Arrêté

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Céline HERBEPIN, administratrice de l'État, directrice adjointe
à la direction départementale des finances publiques du Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2024 nommant **Mme Céline HERBEPIN**, administratrice de l'État, dans l'emploi de directrice adjointe à la direction départementale des finances publiques du Gard et responsable du pôle pilotage et ressources, à compter du 11 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 n°30-2024-02-09-00002 désignant **Mme Christelle BRUNET**, adjointe par intérim au directeur départemental des Finances publiques du Gard en vue d'exercer les missions d'ordonnancement secondaire relatives au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques du Gard ;
- Considérant** la nomination d'une nouvelle directrice adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Céline HERBEPIN**, administratrice de l'État, directrice adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard, responsable du pôle pilotage et ressources, à effet de :

★ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Gard.

★ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 362 « écologie »
- n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les besoins strictement nécessaires au fonctionnement de la direction départementale des finances publiques du Gard

★ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses à l'exclusion de toute action de pilotage et de programmation pour le BOP 723, ainsi que sur l'ordonnancement et la liquidation des recettes, et l'émission des titres de perception se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Gard :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Céline HERBEPIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°30-2024-02-09-00002 du 9 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christelle BRUNET, administratrice de l'Etat adjointe à la direction départementale des finances publiques du Gard est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12/03/2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-03-12-00003

Arrêté donnant acte de la déclaration d'arrêt
définitif de travaux miniers à la société
TotalEnergies EP France
concernant le périmètre de Maruejols (Puits
Maruejols 1 et 101) sur la commune de
Saint-Victor de Malcap

Arrêté n°
donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
à la société TotalEnergies EP France
concernant le périmètre de Maruejols (Puits Maruejols 1 et 101)
sur la commune de Saint-Victor de Malcap

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code minier et notamment l'article L 163-1 et les suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1946 qui institue, au profit de la -Société Nationale des Pétroles Languedoc Méditerranée un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Périmètre du Languedoc » valable pendant 5 ans ;

Vu la prolongation jusqu'au 25 juin 1956 du permis précité par le décret du 21 mai 1953, modifié par le décret du 11 juin 1953 ;

Vu la seconde prolongation, jusqu'au 25 juin 1959, du permis précité par le décret du 12 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1979 qui institue, au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production, un permis d'exploitation de mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Jean de Maruejols » ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999 autorisant la mutation de périmètres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de l'Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières puis la société Elf-Aquitaine Exploitation Production France devenue Total Exploitation Production France puis TOTALENERGIES EP France le 28 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 donnant acte à la société TOTALENERGIES EP France de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sur les puits Maruejols 1 et 101 et prescrivant la réalisation de travaux et études complémentaires afin de garantir l'usage agricole proposé sur l'emprise du site où sont situés lesdits puits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-11-0001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Vu les délégations de pouvoirs datées du 12 août 2011 de la société Elf-Aquitaine à la société TOTAL E&P France (TEPF) ;

Vu le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée du 20 mars 2012 entre la société TOTAL E&P France (TEPF) et RETIA ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de travaux (DADT) miniers relative aux puits Maruejols 1 et Maruejols 101, du permis de saint-Jean de Maruejols, présentée par la société RETIA dûment mandatée par la société TOTALENERGIES EP France titulaire du titre, reçue en préfecture le 24 janvier 2022, date de départ de l'instruction, déclarée recevable en la forme en date du 2 février 2022 ;

Vu le rapport référencé RM220251A, établi par le bureau d'étude DIE Remédiation attestant la bonne réalisation des travaux et études demandés par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 et concluant que ces travaux ont rendu les terrains compatibles avec un usage agricole sur la totalité de l'emprise des travaux miniers ;

Vu les éléments de réponse de la société RETIA pour le compte de la société TOTALENERGIES EP France, par courrier du 19 février 2024, à la consultation du 16 février 2024 sur le projet d'arrêt ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 février 2024 ;

Considérant que le dossier présenté par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers et que les travaux de réaménagement effectués ont rendu les terrains compatibles avec un usage de type agricole ;

Le déclarant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} -

Il est donné acte à la société TOTALENERGIES EP France, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie, de l'arrêt définitif des travaux miniers pour les puits Maruejols 1 (MAR001) et Maruejols 101 (MAR101) de la concession dite « Permis de Saint-Jean de Maruejols », situés sur les parcelles 214, 1095, 1097, 1099 à 1101 de la section A, de la commune de Saint-Victor de Malcap.

Article 2 - Transfert des pouvoirs de police

Il est mis fin à l'application de la police des mines sur les zones récolées, sous réserve de l'apparition de risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes pendant une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société a société TOTALENERGIES EP France, à la commune de Saint-Victor de Malcap et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral.

Fait à Alès, le 12 MARS 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Emile SOUMBO

Voie et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction .

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes,
- par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.